

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 12MA

M. A

Mme C
Rapporteure

Mme C
Rapporteure publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

(Chambre)

Lecture mars 2014
2014

49-04

Vu, enregistrée le septembre 2012, la requête présentée pour M.
A, demeurant , résidence I à
Montpellier (34080) par Me Boissière, avocat ; M. A demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 12(du juin 2012 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision référencée 48 SI du 4 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré un point au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 24 novembre 2010, a récapitulé les précédentes infractions ayant entraîné des retraits de points et l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire en enjoignant sa restitution, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux formé contre cette décision et notifié le 21 novembre 2011 au ministre ;

2°) d'annuler, pour (, la décision susmentionnée du 13 juillet 2012 et le rejet implicite de son recours gracieux formé contre cette décision ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de ; de
10is à compter de la notification du
présent arrêt, sous ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du juin 2012 du magistrat désigné du tribunal administratif de Montpellier est annulé.

Article 2 : La décision référencée 48 SI du 4 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, ensemble le rejet implicite du recours gracieux de M. A formé contre cette décision, sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice des points illégalement retirés au capital de M. A en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. A est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Montpellier.

Délibéré après l'audience du mars 2014, où siégeaient :

- M. F , président-asseur, présidant la formation du jugement en application de l'article R. 222.26 du code de justice administrative ;
- Mme M , première conseillère,
- Mme C première conseillère.

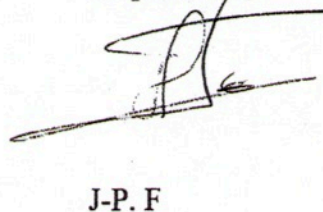
Lu en audience publique, le avril 2014.

La rapporteure,



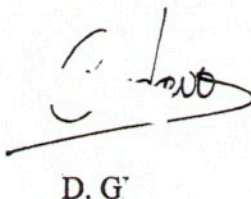
M-C. C

Le président,



J-P. F

La greffière,



D. G

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,